

Le contrôle budgétaire

1. Les dates importantes :

31 décembre N-1	Date limite de prise en compte des engagements et des titres non exécutés pour la fixation des restes à réaliser (RAR) à reporter dans les actes budgétaires de l'année N (budgets et comptes administratifs)
15 avril N *	Date limite de vote du budget primitif de l'année N après organisation du débat d'orientation budgétaire (obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus). Date limite de vote des taux d'imposition de la fiscalité locale
30 avril N *	Date limite de réception du budget primitif de l'année N par le préfet ou sous-préfet Date limite de réception des états 1259 (taux de la fiscalité locale) par le préfet
1er juin N	Date limite de transmission par le comptable, à la collectivité ou à l'établissement, des comptes de gestion de l'année N-1
30 juin N	Date limite de vote des comptes administratifs de l'année N-1
15 juillet N	Date limite de transmission au préfet ou sous-préfet des comptes administratifs de l'année N-1
31 décembre N	Clôture de l'exercice comptable de l'année N
21 janvier N+1	Date limite de vote des décisions modificatives applicables au budget de l'année N
26 janvier N+1	Date limite de transmission au préfet ou sous-préfet des délibérations afférentes aux décisions modificatives applicables aux budgets de l'année N
31 janvier N+1	Date limite des opérations comptables opérées par le comptable au titre de l'exercice comptable de l'année N

* Respectivement les 30 avril et 15 mai N les années de renouvellement des organes délibérants.

2. Les grands principes budgétaires:

L'élaboration et le vote du budget doivent respecter cinq principes fondamentaux.

2.1 L'unité budgétaire

Les recettes et les dépenses du budget doivent être consignées dans un document unique, exceptés les SPIC, CCAS et les activités de lotissement et aménagement de zone qui font l'objet de budgets annexes.

Le principe d'unité budgétaire impose que le budget principal et les budgets annexes soient votés lors d'une seule et même séance par le conseil municipal.

2.2 L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes doit couvrir l'ensemble des dépenses, selon deux règles :

- la règle de non-affectation qui interdit qu'une recette particulière soit affectée à une dépense particulière, sauf exceptions prévues par les textes.
- la règle de non contraction qui oblige à inscrire dans le budget toutes les dépenses et les recettes, sans contraction entre elles.

2.3 L'annualité budgétaire

Le budget autorise l'ensemble des dépenses et recettes pour une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre). A noter que la commune peut adopter le budget de l'année en cours jusqu'au 15 avril.

Quelques exceptions au principe d'annualité :

- la journée complémentaire permet durant le mois de janvier, d'émettre des mandats concernant des services fait dans la section de fonctionnement et d'effectuer des opérations d'ordre dans les deux sections.
- le budget supplémentaire (voir 4.6)
- les décisions modificatrices (voir 4.6)

2.4 La spécialité budgétaire

Les dépenses et les recettes ne sont autorisées que pour un objet particulier.

Les crédits sont ouverts et votés par chapitres ou par articles. Les dépenses et les recettes sont ainsi classées, dans chacune des sections, par chapitres et par articles.

Il est toutefois possible d'inscrire des crédits pour des dépenses imprévues.

2.5 L'équilibre budgétaire

Ce principe fondamental oblige la commune à voter en **équilibre** chacune des **deux sections** de son budget.

3. Le budget primitif, le compte de gestion et le compte administratif

3.1 Adoption du document budgétaire

Un acte budgétaire est obligatoirement constitué d'une délibération du conseil municipal et d'une maquette budgétaire.

Le quorum doit être réuni au moment du vote et pas seulement en début de séance. Le vote peut se faire au scrutin secret sur demande d'un tiers des membres présents.

3.2 La composition d'un document budgétaire

- La maquette budgétaire, qui doit répondre aux modèles définis par l'instruction budgétaire et comptable concernée (M52, M14, M4 etc..)
- Les annexes dont la production est obligatoire. Ces états font partie intégrante du budget qui n'est pas considéré comme valablement adopté en leur absence. Par ailleurs les annexes doivent être pointées sur la liste de la page 2 de la maquette budgétaire, en indiquant celles produites et celles sans objet.

3.3 Le budget primitif

Le budget primitif est proposé par le maire et voté par l'assemblée délibérante dans son intégralité. L'absence de vote du budget ou le défaut de transmission du budget au préfet ou sous-préfet impose une saisine de la chambre régionale des comptes (CRC) qui formule, dans le délai d'un mois, des propositions pour le règlement du budget de la collectivité.

Le préfet règle alors le budget et le rend exécutoire.

3.4 Le compte de gestion

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur.

Le comptable public arrête le compte de gestion et le transmet au maire avant le 1^{er} juin.

Le compte de gestion doit être adopté par le conseil municipal. Son vote d'adoption doit intervenir obligatoirement **avant** celui du compte administratif.

Un compte administratif transmis au préfet ou sous-préfet sans vote préalable du compte de gestion est susceptible d'être déféré au tribunal administratif.

3.5 Le compte Administratif

Le compte administratif est voté avant le 30 juin et transmis au préfet ou sous-préfet avant le 15 juillet. À défaut, ce dernier saisit la CRC.

Lorsque le compte administratif fait apparaître un déficit égal ou supérieur à 10 % (5 % pour les collectivités de plus de 20 000 habitants) des recettes de la section de fonctionnement, il est déferé à la CRC qui propose alors les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

Le déficit du compte administratif est calculé à partir de la différence entre les recettes et les dépenses (y compris les restes à réaliser) du résultat du budget principal **et** des budgets annexes.

Le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire. Dans les séances où le compte administratif est débattu, le conseil municipal élit son président. Le maire peut assister aux échanges mais doit se retirer au moment du vote.

4. Quelques notions budgétaires utiles

4.1 Les dépenses d'investissement antérieures au vote du budget

Le maire peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (sans prise en compte des crédits afférents au remboursement de la dette).

Cette délibération doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des crédits.

4.2 Les dépenses imprévues

Des dépenses imprévues peuvent être inscrites au budget dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section (hors restes à réaliser).

Cette règle s'applique au budget principal mais aussi à chacun des budgets annexes.

Les dépenses imprévues de la section d'investissement ne peuvent pas être financées par l'emprunt. En fonctionnement comme en investissement, le crédit inscrit en dépense imprévue est employé par le maire qui prend une décision (ou un arrêté) portant virement de crédit du compte correspondant de la section concernée (chapitre 022 en section de fonctionnement et chapitre 020 en section d'investissement) au compte d'imputation par nature de la dépense.

Les dépenses imprévues étant destinées à permettre à l'exécutif de faire face à une urgence à engager, mandater et liquider une dépense non inscrite initialement au budget, il n'est pas nécessaire d'attendre ou de provoquer un conseil municipal pour procéder à un virement de crédits provenant des dépenses imprévues.

Toutefois, le maire doit rendre compte lors du prochain conseil municipal qui suit sa décision de l'ordonnancement de la dépense, pièces justificatives à l'appui.

4.3 Les restes à réaliser (RAR)

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes sont pris en compte pour le calcul du solde du compte administratif. Ils interviennent dans le calcul du besoin de financement de la section d'investissement de l'exercice N-1 que l'assemblée délibérante doit obligatoirement couvrir par l'affectation du résultat de fonctionnement N-1.

Ils doivent donc être établis de façon sincère, à savoir :

En dépenses : les RAR de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées au cours de l'exercice budgétaire écoulé mais non mandatées au 31 décembre.

Elles donnent lieu à l'établissement d'un état en fin d'année, revêtu de la signature de maire et du comptable, pour permettre leur paiement au début de l'exercice suivant, tant que le budget de cet exercice n'a pas été voté.

En recettes : les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31 décembre de l'année considérée.

Toute inscription d'une telle recettes doit être justifiée, avec par exemple :

- un compromis de vente signé pour une cession immobilière
- un arrêté attributif de subvention
- un contrat pour les emprunts ou tout au moins une lettre d'engagement de la banque suffisamment précise établie avant le 31 décembre.

4.4 L'affectation des résultats

L'affectation des résultats de l'exercice N-1 s'effectue à la clôture de l'exercice, après le vote du compte administratif.

Seul le résultat excédentaire de la section de fonctionnement du compte administratif fait l'objet d'une affectation par décision de l'assemblée délibérante.

Le résultat à affecter est le résultat cumulé, c'est-à-dire le résultat de l'exercice N-1 tenant compte du report du résultat de fonctionnement de l'exercice N-2.

L'affectation de résultat décidée par le conseil municipal doit au moins couvrir le besoin de financement de la section d'investissement N-1, tel qu'il apparaît au compte administratif.

Le besoin de financement de la section d'investissement est le cumul du résultat d'investissement de clôture (déficit au « D001 » ou excédent au « R001 ») et du solde des restes à réaliser (déficit ou excédent).

Pour déterminer le besoin de financement de la section d'investissement à l'issue d'un exercice budgétaire, il convient :

- de s'assurer que le déficit ou l'excédent de clôture de la section d'investissement au compte administratif est identique à celui qui apparaît au compte de gestion
- de s'assurer que les restes à réaliser ont été sincèrement évalués.

Si l'excédent de fonctionnement au compte administratif ne suffit pas pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement, cet excédent doit être affecté en totalité.

Dans ce cas, la collectivité doit mobiliser d'autres ressources de fonctionnement pour équilibrer cette section au budget de l'année suivante ou bien elle doit limiter les dépenses prévisionnelles de cette section.

La réalisation de l'affectation nécessite l'émission d'un titre de recettes au compte « 1068 », justifié par la délibération d'affectation.

Pour la part non affectée, le report ne nécessite pas l'émission d'un titre mais se limite à une inscription sur une ligne budgétaire de la section de fonctionnement (« R002 »).

Le solde de la section d'investissement du compte administratif est tout simplement reporté, en section d'investissement sur la ligne budgétaire du budget primitif (« D001 » pour un déficit et « R001 » pour un excédent).

Si l'excédent de fonctionnement N-1 est supérieur au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal peut décider :

- soit d'affecter l'intégralité de l'excédent au compte 1068
- soit reporter la différence en section de fonctionnement (« R002 »).

Un budget qui intégrerait une affectation de résultat effectuée en méconnaissance des règles rappelées ci-dessus (et en particulier sur la base d'un besoin de financement de la section d'investissement incorrectement évalué ou insuffisamment comblé) serait insincère et donc déséquilibré et serait susceptible d'être déféré à la chambre régionale des comptes.

4.5 L'équilibre réel du budget

Le budget doit être voté en équilibre réel, c'est-à-dire que le remboursement de l'annuité en capital de la dette doit être couvert par les ressources propres de la commune.

Les ressources propres sont des ressources définitives de la section d'investissement qui ne sont pas destinées à des dépenses d'investissement identifiées (les subventions et fonds de concours ne sont pas des ressources propres, car ils servent à financer des équipements ciblés . De même les recettes d'emprunt ne sont pas non plus des ressources propres).

De ces ressources doit être déduit le besoin de financement de la section d'investissement constaté au compte administratif de l'exercice précédent (déficit d'investissement de clôture + solde des restes à réaliser), lequel doit être comblé par une affectation au compte « 1068 ».

La règle de l'équilibre budgétaire s'applique au budget principal mais également à chacun des budgets annexes.

4.6 Les décisions modificatives et le budget supplémentaire

4.6.1 Les décisions modificatives

Ce sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif.

Elles doivent, comme les budgets, être présentées section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble des pages de la maquette budgétaire. Seules les pages de celle-ci et les annexes impactées doivent être produites.

Le maire peut effectuer des transferts de crédits à l'intérieur d'un même chapitre dans la mesure où le budget a été voté par chapitre.

La modification des inscriptions budgétaires entre les chapitres est de la compétence exclusive du conseil municipal. Aucune délégation ne peut être accordée au maire à ce titre.

4.6.2 Le budget supplémentaire

Le budget supplémentaire est une décision modificative qui a pour objet de reprendre les résultats de l'exercice précédent.

Sa présentation est identique à celle du budget primitif.

Le budget supplémentaire constate, comme toute décision modificative, l'ouverture de crédits supplémentaires non prévus au budget primitif et leur financement ou l'ajustement de dépenses ou de recettes du budget primitif du même exercice.

Le budget supplémentaire doit, comme le budget primitif et les décisions modificatives, répondre aux principes d'annualité, d'universalité, d'équilibre et de sincérité.